

PAR CHRISTIAN CARPENTIER | [POLITIQUE \(/39/SECTIONS/POLITIQUE\)](#) | PUBLIÉ LE 17/04/2018 À 18:05

Commerces indemnisés pendant les travaux: voici le projet

EXCLUSIF



Le ministre wallon de l'Économie, Pierre-Yves Jeholet (MR), veut réinstaurer une indemnité pour les commerces lésés par les travaux, qui existait du temps où la matière relevait du fédéral. Son projet de décret est prêt. Le voici.

Le ministre wallon de l'Économie l'avait dévoilé à Sudpresse en novembre dernier : il avait la volonté de remettre sur pied un système d'indemnisation des commerçants durant des travaux sur la voie publique leur causant des pertes financières.

Ce système existait du temps où la matière relevait du fédéral. À l'époque, le commerçant lésé pouvait obtenir 75 euros d'indemnités par jour de fermeture. Depuis, la matière a été régionalisée. Bruxelles a conservé un mécanisme similaire. La Flandre l'a amélioré. Seule la Wallonie l'avait supprimé, sous le gouvernement Magnette. C'est ce que Pierre-Yves Jeholet (MR) entend donc rectifier.

Son projet est prêt. Il sera déposé ce jeudi sur la table du gouvernement wallon. Voici ce qu'il contient.

Travaux. Les travaux concernés devront avoir été effectués sur le domaine public ou sur la voirie publique. Un parking, par exemple, pourra entrer dans cette définition. Par contre, ces travaux ne devront plus être d'utilité publique comme le prescrivait la loi fédérale. Le champ

d'application est donc élargi.

Bénéficiaires. Cela pourra être l'indépendant lui-même ou le patron de l'entreprise concernée, pour autant qu'il s'agisse d'une microentreprise. Important : pour prétendre à une indemnité, l'activité sur le site doit nécessiter un contact avec la clientèle. Ce contact doit être « *indispensable et ne pas pouvoir être exécuté à un autre endroit* ».

L'entrave. Elle doit consister soit en l'indisponibilité d'emplacements de parking réglementaires, soit en l'impossibilité ou la difficulté d'accéder au site d'exploitation. Ou encore : causer une activité « *significativement impactée* ». Dans ce dernier cas, l'administration disposera d'une marge d'appréciation. Elle devra vérifier, preuves fournies par le commerçant à l'appui, que ces travaux engendrent une perte de chiffre d'affaires « *au moins égale au montant de l'indemnité compensatoire* ». C'est donc le commerçant qui devra apporter la preuve de « *l'incidence réelle* » des travaux.

L'indemnité. C'est le dernier point qui restera à trancher par le gouvernement : à combien s'élèvera l'indemnité journalière ? On sait juste qu'elle sera différente selon que le commerce a dû être fermé ou pas. S'il y a fermeture, la somme sera supérieure. La loi fédérale ne prévoyait que ce cas de figure. Le décret wallon de M. Jeholet permettra donc de balayer plus large, en indemnisant les commerces restés ouverts mais impactés.

Sanctions. Le texte prévoit des sanctions administratives en cas d'infractions, qui ne relèveront pas du pénal. Ce sera donc plus simple à appliquer.

Coût. Il dépendra directement de la hauteur des indemnités, ce qui reste donc à fixer. En 2011, lorsque la loi octroyait 75 euros par jour de fermeture, il y avait eu 548 dossiers rentrés et 14.631 journées indemnisées. Soit un coût total de 1.048.164 euros. M. Jeholet table sur une indemnité plus élevée, et l'octroiera donc aussi en cas de maintien de l'ouverture du commerce. Cela coûtera donc plus cher. Il estime provisoirement ce coût à 2 millions d'euros. Pour 2018, 3 millions sont prévus en engagements (octroi de l'indemnité) et 2,15 millions en liquidation (paiements effectifs).

CHRISTIAN CARPENTIER